



Arrêté préfectoral n° ddtm-2020-11-10

Portant mise à jour des annexes de l'arrêté du 17 septembre 2020, relatif aux transports exceptionnels définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes", "72 tonnes" et "48 tonnes" du département de la Loire-Atlantique accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 à R.433-16 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

VU le décret n° 2017-16 du 06 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

VU le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHÉGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant de M Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté du 04 mai 2006 modifié par arrêtés du 28 février 2017 et du 7 juin 2019 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9bis ;

VU l'arrêté du 10 avril 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" "72 tonnes" et "48 tonnes" du département de la Loire-Atlantique accessible aux convois exceptionnels et notamment l'article 8 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles exerçant une mission d'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels dans plusieurs départements ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2017 nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté n° ddtm-2020-09-10 du 17 septembre 2020 relatif à la mise à jour des annexes de l'arrêté du 10 avril 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" "72 tonnes" et "48 tonnes" du département de la Loire-Atlantique accessible aux convois exceptionnels ;

VU la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

VU l'avis technique émis le 21 octobre 2020 par la Direction Interrégionale Ouest (DIRO) ;

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer les modifications de prescriptions réglementaires et de tonnages sur certains tronçons de route nationale sur le département de Loire-Atlantique ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les annexes cartographiques 1a et 1b de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 susvisé, concernant les réseaux « 120 tonnes dit TE120 », « 94 tonnes dit TE94 », « 72 tonnes dit TE72 », « 48 tonnes dits 2TE48 et 1TE48 » est mise à jour sur les tronçons de routes RN 249, RN 444, et A 811.

ARTICLE 2 : Les annexes de prescriptions numérotées 2 et 3 à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 susvisé, sont mises à jour pour les tronçons définis à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et de la préfecture de région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le

-7 DEC. 2020

Le Préfet



Didier MARTIN



Arrêté préfectoral n° ddtm-2020-09-10

Portant mise à jour des annexes de l'arrêté du 10 avril 2017, relatif aux transports exceptionnels définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes", "72 tonnes" et "48 tonnes" du département de la Loire-Atlantique accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 à R.433-16 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

VU le décret n° 2017-16 du 06 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

VU le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHÉGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant de M Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté du 04 mai 2006 modifié par arrêtés du 28 février 2017 et du 7 juin 2019 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9bis ;

VU l'arrêté du 10 avril 2017 définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" "72 tonnes" et "48 tonnes" du département de la Loire-Atlantique accessible aux convois exceptionnels et notamment l'article 8 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles exerçant une mission d'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels dans plusieurs départements ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2017 nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

VU l'avis technique émis le 5 décembre 2019 par la Direction Interrégionale Ouest (DIRO) ;

VU l'avis technique émis le 9 septembre 2020 par la SNCF Réseau ;

VU l'avis technique émis le 4 septembre 2020 par le Conseil Départemental de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis technique émis le 13 décembre 2019 par la société VINCI AUTOROUTES ASF direction régionale Ouest atlantique ;

VU l'avis technique émis le 18 décembre 2019 par la société VINCI AUTOROUTES COFIROUTE ;

VU l'avis technique émis le 13 janvier 2020 par Nantes Métropole ;

CONSIDERANT l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 susvisé, qui prévoit la mise à jour annuelle de ses annexes ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Dans l'article 6 de l'arrêté du 10 avril 2017 la phrase « l'espacement des essieux doit être supérieur à 1,36 mètre pour les réseaux 120 tonnes, 94 tonnes, 72 tonnes et 48 tonnes » est substituée par « l'espacement des essieux doit être supérieur à 1,35 mètre pour les réseaux 120 tonnes, 94 tonnes, 72 tonnes et 48 tonnes », conformément à l'arrêté du 7 juin 2019 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006.

Article 2

L'annexe 1 cartographique à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 susvisé, concernant les réseaux « 120 tonnes dit TE120 », « 94 tonnes dit TE94 », « 72 tonnes dit TE72 », « 48 tonnes dit 2TE48 et 1TE48 » est mise à jour dans les conditions prévues à l'article 8 dudit arrêté.

Article 3

Les annexes de prescriptions numérotées 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 10 à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 susvisé, sont mises à jour dans les conditions prévues à l'article 8 dudit arrêté.

Article 4

L'annexe 8 définissant les contraintes liées au gabarit fluvial est supprimée.

Article 5

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et de la préfecture de région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le **17 SEP. 2020**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Transports et Risques
Unité Sécurité des Transports

Arrêté pris en application de l'article 9 bis de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" "72 tonnes" et "48 tonnes" du département de la Loire-Atlantique accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 à R.433-16 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

VU le décret n° 2017-16 du 06 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, en qualité de préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU l'arrêté du 04 mai 2006 modifié par arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9bis ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles exerçant une mission d'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels dans plusieurs départements ;

VU l'arrêté du 28 février 2013 portant nomination de monsieur Jean-Christophe BOURSIN, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 donnant délégation à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

VU l'avis technique émis le 5 décembre 2016 par la Direction Interrégionale Ouest (DIRO) ;

Considérant l'avis technique émis le 23 février 2017 par le Conseil Départemental de la Loire-Atlantique ;

Considérant l'avis technique émis le 28 février 2017 par VINCI AUTOROUTE concernant le réseau de transports Exceptionnels prévus dans les départements 44, 49, 53 et 72 ;

Considérant les avis techniques émis le 12 décembre 2016 et le 1er février 2017 par SNCF RESEAU relatifs aux interfaces entre les itinéraires routiers de transports exceptionnels et les ouvrages de traversées de la voie ferrés pour les départements de la Loire-Atlantique et de la Vendée ;

Considérant l'avis technique émis le 02 février 2017 par Nantes Métropole, gestionnaire de voirie concerné par ces réseaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Définition du réseau dit « TE120 »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département de la Loire-Atlantique est constitué des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte en annexe 1.

Article 2 - Définition du réseau dit « TE94 »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier le réseau routier « 94 tonnes » du département de la Loire Atlantique est constitué des voies du réseau 120 tonnes et de celles listées en annexe 4 et reportées sur la carte en annexe 1.

Article 3 - Définition du réseau dit « TE72 »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier département de la Loire Atlantique « 72 tonnes » du département de la Loire-Atlantique est constitué des voies du réseau 120 tonnes, des voies du réseau 94 tonnes et de celles listées en annexe 5 et reportées sur la carte en annexe 1.

Article 4 - Définition du réseau 48 tonnes dit « 2TE48 »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier «2TE48» du département de la Loire-Atlantique est constitué des voies du réseau 120 tonnes, des voies du réseau 94 tonnes, des voies du réseau 72 tonnes et de celles listées en annexe 9 et reportées sur la carte en annexe 1: ces voies sont utilisables par les transports exceptionnels de 2ème catégorie dont la masse roulante est inférieure ou égale à la limite maximale de la première catégorie (48 tonnes), qui bénéficient d'une autorisation individuelle permanente de transport exceptionnel relative à ce réseau .

Article 5 - Définition du réseau « 48 tonnes dit 1TE»

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier «1TE » du département de la Loire-Atlantique est constitué des voies du réseau 120 tonnes, des voies du réseau 94 tonnes, des voies du réseau 72 tonnes, des voies du réseau 2TE48 et de celles listées en annexe 10 et reportées sur la carte en annexe 1: ces voies sont utilisables par les transports exceptionnels de 1ère catégorie dont la masse roulante est inférieure ou égale à la limite maximale de la première catégorie (48 tonnes) sous le couvert d'un récépissé attestant d'une déclaration préalable .

Article 6 - Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite autorisation individuelle relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes », « 72 tonnes » ou « 48 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 48 tonnes pour les réseaux « 48 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes », « 72 tonnes » et « 48 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes », « 72 tonnes » et « 48 tonnes » .

Ponctuellement, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures. Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie en annexe 3, 4, 5, 9 et 10 ; pour chaque ouvrage et équipement en annexe 6 et pour chaque passage à niveau en annexe 7. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales par tronçon. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

Article 7 - Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 2 et associées aux voiries, ouvrages, équipements et passages à niveau aux annexes 3, 4, 5, 6 , 7, 9 et 10.

Les transporteurs devront impérativement contacter les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

Article 8 - Mise à jour

Les annexes feront l'objet d'une mise à jour annuelle validée préalablement par les gestionnaires.

Article 9 – Dématérialisation

Afin d'être traitées dans les meilleurs délais, les demandes d'autorisations de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la DDTM 44 par voies dématérialisées, à l'aide de l'application TENET.

Article 10 - Exécution et diffusion

La préfète de la Loire-Atlantique, le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et de la préfecture de région Pays-de-la-Loire et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Nantes, le **10 AVR. 2017**

**La PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,**



Emmanuel AUBRY

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication .